

Explicitation des 7 conditions proposées

1 - La MSaP prend place sur un "bassin de vie". Son implantation est précédée d'une analyse des besoins de services réalisée auprès de la population et des professionnels de ce territoire, sous la responsabilité des élus concernés. Par la suite, les services sont adaptés en fonction de l'évolution des besoins.

Explicitation :

- le bassin de vie est défini indépendamment des cadres intercommunaux existants ; il est fondé sur la notion de proximité correspondant à des "habitudes de vie" (commerces, écoles, vie associative, ...).
- l'évaluation de l'évolution des besoins est placée sous la responsabilité des élus concernés pour éviter une possible partialité des opérateurs ; des outils de mesure des besoins peuvent être proposés par notre Collectif.

2 - La MSaP assure la continuité et l'égalité d'accès aux services sur l'ensemble de son territoire ; elle garantit la confidentialité. Elle est un lieu de convivialité et de développement du lien social, ce qui suppose une présence humaine effective et une limitation de l'automatisation.

Explicitation : la MSaP a vocation au renforcement du lien social, elle ne doit pas être qu'un lieu de passage, de consommation de services, mais être un espace propice à la rencontre (point café, ...) ; la formation des personnels doit prendre en compte cette dimension ; il faut donc éviter l'installation massive d'automates au détriment de la présence humaine.

De plus, la notion de "continuité" suppose une certaine stabilité des personnels.

3 - La MSaP est gérée par un conseil de gestion réunissant 4 collèges à parts égales :

- les opérateurs
- les élus locaux (municipaux – intercommunaux)
- des représentants des habitants du territoire
- des représentants des personnels.

Les maires des communes du territoire sont les garants de la représentation des habitants.

Explicitation : la présence reconnue de représentants des usagers est indispensable pour que la MSaP réponde correctement aux réels besoins ; une difficulté réside dans le fait qu'il n'existe pas de "structure type" de représentation ; pour éviter que des personnes non représentatives s'autoproclament "représentants des habitants", il semble souhaitable de faire jouer l'autorité civile, morale et administrative des maires du bassin de vie pour valider la représentation des usagers.

4 - Les services sont assurés par des personnels des opérateurs, rémunérés et formés par eux. Ceci n'exclut pas du personnel supplémentaire chargé de l'accueil et d'aider à orienter vers le bon interlocuteur ou à l'utilisation de l'Internet.

Explicitation : la présence de personnel supplémentaire est envisagée pour l'accomplissement de tâches qui vont au-delà des services proprement dits ; par exemple, une collectivité locale peut décider de mettre du personnel pour renforcer l'accueil des usagers, la convivialité, pour inciter à la citoyenneté active, etc ...

5 – Hormis dans les cas où ils sont fournis par un opérateur, les locaux et les éléments fonctionnels tels que le chauffage, les accès aux réseaux, l'entretien des locaux sont mis à disposition par la (ou les) commune(s) ; les opérateurs s'acquittent d'un loyer et des charges couvrant ces coûts. Toutes les autres

charges liées à l'installation et au fonctionnement de la MSaP sont assurées par l'Etat et par les opérateurs. Cette prise en charge ne peut en aucun cas donner lieu à un transfert financier de l'Etat vers les éventuels opérateurs privés lucratifs.

Explicitation :

- l'important de cette condition est le coût zéro pour les collectivités locales ; la fourniture du local permet d'être effectivement partie prenante de la structure
- la dernière phrase a pour objet de sécuriser vis à vis des tentations de captation de subvention par des opérateurs privés.

6 - Le maillage territorial permettant l'égalité d'accès aux services est assuré par la mise en place d'antennes locales.

Explicitation : l'objectif d'une MSaP est de répondre aux besoins de services sur l'ensemble de son périmètre d'implantation (bassin de vie) : le déploiement d'antennes peut en être le moyen, dans des conditions et sur une durée adaptées à la réalité des besoins, et sans que soit remise en cause la bonne corrélation entre besoins de la population et offre de services pour chaque opérateur.

7 – La durée minimale d'engagement mutuel pour l'implantation d'une MSaP est de 10 ans.

Explicitation : il s'agit d'éviter que la mise en place d'une MSaP ne soit qu'une disposition temporaire préjudicant à la disparition des services ; parce que son objet est au contraire le renforcement des services, et que la MSaP est à considérer comme faisant partie d'un "projet de vie" du territoire concerné, sa durée doit être conséquente ; elle doit aussi avoir capacité à s'adapter à l'évolution des besoins (point qui relève des attributions du conseil de gestion).